



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
9 août 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 116 c) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport périodique présenté par M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie, en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000 et à la résolution 2000/257 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000. Comme la Commission et le Conseil l'ont demandé, ce rapport sera également communiqué aux membres du Conseil et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

* A/55/150 et Corr.1 à 3.

** Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : le présent document est présenté le 9 août 2000 afin d'être le plus à jour possible.

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Introduction	1–2	3
II. Observations générales	3–7	3
III. Bosnie-Herzégovine	8–43	3
A. Généralités	9	4
B. Droit au retour et droit de propriété	10–16	4
C. Droits économiques et sociaux	17–22	5
D. Droits civils et politiques	23–28	6
E. Traite d'êtres humains et violence sexiste	29–31	6
F. Institutions s'occupant des droits de l'homme	32–33	7
G. Conclusions et recommandations	34–43	7
IV. République de Croatie	44–71	8
A. Retours et reconstruction	46–52	8
B. Crimes de guerre	53–56	9
C. Droits des minorités	57–58	10
D. Personnes disparues	59	10
E. Droits sociaux et économiques	60–62	10
F. Questions de parité	63–64	10
G. Coopération technique	65	11
H. Conclusions et recommandations	66–71	11
V. République fédérale de Yougoslavie	72–140	11
A. Relations avec les autorités	74–75	12
B. Observations générales	76–77	12
C. Crises en Serbie	78–96	12
D. Problèmes du Monténégro	97–100	15
E. Le Kosovo, un an après l'arrivée de la KFOR et de la Mission des Nations Unies	101–112	16
F. Personnes disparues et personnes privées de liberté	113	18
G. Alerte rapide : Presevo, Bujanovac, Medvedja	114	18
H. Conclusions et recommandations	115–140	19

I. Introduction

1. On trouvera ci-après le cinquième rapport d'ensemble du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Jiri Dienstbier, sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie. Ce rapport examine l'évolution de la situation des droits de l'homme dans les pays relevant du mandat du Rapporteur spécial jusqu'à la mi-juillet 2000.

2. Comme tous les ans, les fonctionnaires hors siège du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont apporté une aide extrêmement précieuse au Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée en lui fournissant des informations, en facilitant ses missions et en analysant la situation des droits de l'homme dans les pays relevant de son mandat. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa profonde gratitude à chacun d'eux ainsi qu'aux gouvernements dont l'appui financier a permis au Haut Commissaire de mener des activités sur le terrain.

II. Observations générales

3. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau que c'est dans un cadre régional que bon nombre des problèmes qui se posent dans les pays relevant de son mandat peuvent être le mieux résolus. C'est d'ailleurs là l'une des principales raisons de la conclusion du Pacte de stabilité de l'Union européenne pour l'Europe du Sud-Est, dont le Rapporteur spécial s'inquiète qu'il n'ait pas encore permis d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme global de reconstruction des Balkans qui dépasse largement les tentatives qui ont déjà été faites d'améliorer la situation dans la région. C'est dans une perspective régionale que l'on peut le mieux aborder de nombreuses questions telles que celles des réfugiés et des personnes déplacées, du développement de la société civile et des structures démocratiques, de la bonne gouvernance et du trafic d'êtres humains.

4. En ce qui concerne le rapatriement des réfugiés, les difficultés qui se posent prennent parfois une forme différente d'un pays à l'autre et même à l'intérieur d'un même pays mais les droits de l'homme en cause sont toujours fondamentalement les mêmes. Les pays relevant du mandat du Rapporteur spécial sont liés par les mêmes traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et par les mêmes accords internationaux re-

connaissant le droit au rapatriement, ce qui devrait faciliter l'intervention de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales locales et internationales. Le plus difficile est d'analyser avec la même attention, dans tous les pays de la région, les cadres juridiques régissant le rapatriement, notamment celles de leurs dispositions concernant la citoyenneté, la sécurité, la protection sociale, l'éducation et l'emploi.

5. De même, il est utile d'aborder le problème de la traite d'êtres humains dans une perspective régionale. Il semble désormais que la traite pratiquée à des fins d'exploitation du travail, en particulier la prostitution forcée, soit l'un des plus importants problèmes de droits de l'homme dans la région, la pratique connexe de l'introduction clandestine de migrants prenant elle aussi des proportions de plus en plus importantes. Les recherches engagées montrent que les origines du problème résident dans la situation économique de pays de la région qui ne relèvent pas du mandat du Rapporteur spécial, notamment la Bulgarie, la Fédération de Russie, la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine. La Bosnie-Herzégovine et le Kosovo, en République fédérale de Yougoslavie, sont essentiellement des pays de destination de la traite; on sait trop peu de choses de la Croatie à l'heure actuelle pour avoir une idée exacte de son rôle dans ce phénomène.

6. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce qu'aucun pays de la région n'ait pas pris de mesures qui permettent de faire respecter les droits fondamentaux des victimes de la traite, qui sont plutôt considérés comme des immigrants clandestins et des criminels. En Bosnie-Herzégovine, cette attitude n'a été que légèrement infléchie par les interventions de la communauté internationale.

7. La création, en vertu du Pacte de stabilité, d'une équipe spéciale chargée de la traite de personnes permettra peut-être cependant d'aborder de manière systématique et cohérente ce qui est devenu l'une des plus graves questions relatives aux droits de l'homme dans l'Europe du Sud-Est.

III. Bosnie-Herzégovine

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Bosnie-Herzégovine du 24 au 26 janvier et du 11 au 15 juin 2000. Au cours de ses visites, il s'est entretenu avec des représentants de la société civile, des médias, du

système judiciaire et de l'opposition ainsi qu'avec des responsables gouvernementaux. Il s'est également entretenu avec de hauts fonctionnaires d'organisations internationales, dont le Haut Représentant. Le présent rapport a été établi sur la base d'informations qu'il a rassemblées pendant ses missions ou qui lui ont été communiquées par le personnel du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

A. Généralités

9. L'environnement politique actuel, l'absence d'institutions en état de fonctionnement et la complexité du cadre constitutionnel et juridique continuent à faire obstacle à tout changement réel en Bosnie-Herzégovine. Le Rapporteur spécial estime cependant qu'il y a eu des progrès et qu'il y a davantage de raisons d'être optimiste qu'il y a un an. Il semble, si l'on en juge par les élections municipales qui se sont tenues en avril 2000, que les forces non nationalistes gagnent du terrain et que la société civile soit de plus en plus forte. Le Rapporteur spécial se félicite de la création, en Bosnie-Herzégovine, d'un service national des frontières et d'un ministère des droits de l'homme et des réfugiés, qui témoigne du renforcement de l'État. À Mostar, où le Rapporteur spécial s'est rendu en juin 2000, la récente unification des structures de cette ville divisée montre que des progrès sont possibles avec le temps et l'intervention résolue de la communauté internationale.

B. Droit au retour et droit de propriété

1. Droit au retour

10. Près de cinq ans après la fin de la guerre, plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées attendent toujours de rentrer chez eux ou de bénéficier de toute autre forme de règlement durable de leur situation. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton), signé en décembre 1995, garantit aux réfugiés et aux personnes déplacées le droit de retourner, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, là où ils vivaient avant la guerre mais les violations de ce droit et du droit de propriété restent les plus fréquentes des violations des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine.

11. Cette situation tient à différents facteurs, qui vont du manque de sécurité au retard apporté à l'application des lois sur la propriété et à l'absence d'aide à la reconstruction. Les incidents violents et les actes de harcèlement continuent de sévir mais le problème le plus insoluble est celui de la non-viabilité des rapatriements, qui tient simplement au fait que l'on n'accorde pas aux rapatriés les moyens de survivre. On ne peut le résoudre qu'en faisant respecter plus efficacement les droits sociaux et économiques de ces derniers, en particulier leurs droits au logement, à la retraite, à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé.

12. Une étude du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) fait ressortir plusieurs grands sujets de préoccupation soulevant la situation des personnes récemment rapatriées. Trois pour cent seulement des personnes interrogées ayant retrouvé un emploi depuis leur retour, les 97 % restants sont au chômage et se préoccupent donc avant tout de retrouver du travail. Parmi les personnes interrogées qui pensaient avoir droit à une pension, 34 % n'en bénéficient pas. Vingt-six pour cent indiquent qu'elles ont un accès limité à l'électricité, au téléphone et à l'eau courante.

13. Par ailleurs, un rapport du HCR publié en mai 2000, établi en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, recense les obstacles particuliers auxquels sont confrontées les femmes déplacées et rapatriées. Selon ce rapport, la crainte des femmes d'être rapatriées, qu'elle soit ou non justifiée, est souvent aggravée par l'absence d'appui familial ou communautaire ou par des traumatismes psychologiques. Le rapport recommande que des efforts sérieux soient faits pour que les femmes vulnérables ne soient pas oubliées et qu'on leur octroie en particulier un logement, sous la forme d'un appartement non revendiqué par ses précédents occupants, par exemple.

2. Droit de propriété

14. Le 27 octobre 1999, le Haut Représentant, M. Wolfgang Petritsch, a imposé, dans les deux entités, des amendements aux lois sur la propriété qui ont pour effet de les harmoniser. Il a également imposé des lois donnant force exécutoire aux décisions de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées. Ces mesures ont marqué le début d'un puissant mouvement international visant à faire respecter le droit des réfugiés et des personnes déplacées de rentrer en possession de leur appartement, de leur maison et de

leurs autres biens, condition préalable à leur rapatriement.

15. Le Rapporteur spécial constate que grâce à ces mesures et à la pression continue qu'exerce la communauté internationale, des progrès ont été accomplis. Presque toutes les municipalités ont commencé à appliquer la législation en vigueur, même celles qui étaient particulièrement réfractaires. Ces progrès ont été confirmés par les statistiques que le HCR a récemment publiées concernant le rapatriement des minorités. Entre janvier et avril 2000, 11 445 personnes ont été rapatriées dans des régions où elles sont désormais minoritaires, soit environ trois fois plus que l'an dernier au cours de la même période. Le processus reste cependant très lent.

16. Au mois d'avril, selon les chiffres officiels, 211 850 personnes avaient demandé l'autorisation aux organes publics pertinents du pays de reprendre possession de leur appartement et de leurs biens mais seules 23 801 avaient reçu une réponse positive. Si les choses se poursuivent à ce rythme, il faudra 15 ans pour que toutes les demandes puissent être satisfaites.

C. Droits économiques et sociaux

1. Droit à l'emploi

17. La discrimination en matière d'emploi est un grave sujet de préoccupation en Bosnie-Herzégovine car elle limite considérablement la viabilité des rapatriements. La situation économique critique du pays touche tous les groupes de population et ne devrait donc pas servir à justifier ce type de discrimination. Les membres des minorités ethniques et les rapatriés en général sont particulièrement vulnérables à la privation d'emploi.

18. Les lois interdisant la discrimination sont un premier pas vers sa prévention et son élimination. La loi fédérale sur le travail qui a été adoptée en 1999 comporte une disposition antidiscriminatoire et, en Republika Srpska, une réforme de la loi sur le travail, qui devrait comporter une disposition analogue, est en cours. Cependant, ces garanties juridiques ne suffisent pas et il faudrait encourager l'adoption de mesures plus concrètes et plus dissuasives qui permettent de faire appliquer efficacement, dans tout le pays, une politique de l'emploi qui soit juste.

2. Droit à l'éducation

19. Le grand problème du système éducatif est qu'il fonctionne selon des critères ethniques. Il y a eu plusieurs cas de ségrégation d'enfants appartenant à des minorités, qui se sont vus refuser l'accès de leur école. Certains ont pu être réglés grâce à l'intervention directe de la communauté internationale. Ainsi, les écoles primaires de Stolac et Vares accueillent désormais des enfants croates et bosniaques rapatriés. Dans de nombreux autres endroits, cependant, la ségrégation continue de sévir.

20. En ce qui concerne les manuels scolaires, des éléments offensants et discriminatoires en ont été retirés mais il faudrait que les autorités prennent de nouvelles mesures pour les aligner sur les normes européennes. On ne peut que se féliciter à cet égard de la signature, en mai 2000, de la Déclaration et de l'Accord sur l'éducation.

3. Droit à l'état de santé le plus satisfaisant possible

21. Un certain nombre de facteurs nuisent à la santé de la population en Bosnie-Herzégovine, en particulier à l'accès des groupes vulnérables et des pauvres aux soins de santé. Le système sanitaire actuel accroît les disparités dans la mesure où il est très cloisonné et reproduit les divisions constitutionnelles définies dans l'Accord de Dayton. Aucune disposition juridique n'obligeant les deux entités à se concerter en matière de santé, les soins médicaux sont dispensés de manière inégale, ce qui n'est pas sans avoir de répercussions négatives sur l'accessibilité et le coût des services de santé pour tous.

22. La fragmentation du système sanitaire fait également obstacle à la collecte et à l'échange de statistiques et, par là même, à l'établissement d'une politique sanitaire efficace. Le financement de l'assurance maladie pose également problème. Selon les lois en vigueur dans la Fédération, c'est aux cantons essentiellement que cette responsabilité incombe mais, à ce niveau, les caisses d'assurance maladie ne disposent pas des fonds nécessaires, en particulier celles des cantons les plus pauvres, qui ne peuvent rembourser les soins et les médicaments les plus coûteux.

D. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie et à la sécurité

23. Des actes de violence liés au retour des rapatriés ont continué d'être signalés dans certains endroits du pays. À de très rares exceptions près, ils continuent de rester impunis, les responsables d'attaques contre des rapatriés n'étant généralement pas identifiés, arrêtés ni poursuivis, ce qui ne laisse pas d'être très inquiétant.

24. Dans les mines, des accidents ont malheureusement continué de causer la mort d'innocentes victimes, dont des enfants. Seize personnes au moins ont été tuées au printemps et à l'été 2000. Selon le Centre d'action antimines, un million de mines seraient toujours enfouies dans le sol en Bosnie-Herzégovine. Il faudrait redoubler d'efforts en matière de déminage et allouer suffisamment de fonds aux activités pertinentes, notamment celles visant à sensibiliser les enfants et les rapatriés au danger que représentent les mines.

2. État de droit et administration de la justice

25. Dans l'ensemble, rien n'a beaucoup changé dans la police, qui est toujours monoethnique à une majorité écrasante et continue de ne compter qu'un nombre beaucoup trop faible de femmes. La police locale reste inefficace à de nombreux égards, en particulier en ce qui concerne les enquêtes sur les actes de violence liés aux rapatriements et les actes de violence ethniques et sexistes. Les responsables politiques continuent de s'ingérer dans les activités de la police et du système judiciaire.

26. La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) a commencé à la fin de 1999, dans un souci de transparence, à passer au crible l'ensemble du personnel des services de police. Tous les policiers ont été enregistrés puis soumis à des interrogatoires sur leurs activités antérieures et seuls ceux qui ont satisfait aux exigences minimales ont été autorisés à continuer d'exercer leurs fonctions. La MINUBH a par ailleurs entrepris diverses activités visant à assurer une représentation suffisante des minorités dans les forces de police mais les progrès accomplis dans ce domaine restent insuffisants.

3. Crimes de guerre et personnes portées disparues

27. Le Rapporteur spécial se félicite que la Force de stabilisation (SFOR) continue à arrêter des criminels de

guerre. Il convient également de noter que l'accord connu sous le nom de « Règles de la route », aux termes duquel les autorités nationales ne doivent effectuer aucune arrestation sous l'inculpation de crime de guerre avant que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'ait instruit le dossier correspondant, continue d'être respecté. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait qu'aucune action en justice n'a été intentée dans le pays pour crimes de guerre, le Tribunal pénal international n'étant pas en mesure de s'occuper de tous les criminels qui sont encore en liberté en Bosnie-Herzégovine. Il faudra cependant prendre des mesures pour assurer la sécurité des tribunaux et des témoins, en particulier des victimes de crimes de guerre.

28. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il faut faire la lumière sur le sort des presque 20 000 personnes portées disparues. Il se félicite de l'élan qui a été donné à l'identification des dépouilles mortelles par les États-Unis d'Amérique, qui ont créé des laboratoires d'analyse d'ADN. Il faut en outre accorder une priorité plus importante à la protection des droits économiques et sociaux des familles des personnes portées disparues, en particulier en ce qui concerne le rapatriement, la réinsertion, les services de santé et le logement.

E. Traite d'êtres humains et violence sexiste

29. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement que la Bosnie-Herzégovine soit devenue un important pays de destination de la traite des femmes à partir de l'Europe orientale. Il apparaît aussi de plus en plus clairement qu'elle est un pays de transit et est en train de devenir un pays d'origine de la traite.

30. En mai 2000, la MINUBH et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont publié un rapport conjoint sur la traite en Bosnie-Herzégovine qui décrivait les mesures prises par la communauté internationale pour faire face à ce problème grandissant. Entre mars 1999 et mars 2000, la MINUBH a recensé 40 tentatives de traite de personnes, parmi lesquelles figuraient 182 femmes. De nombreuses autres femmes victimes de la traite, qui ne souhaitent pas recevoir une assistance ont également été recensées. Selon le rapport susmentionné, les pouvoirs publics tendent à poursuivre les victimes de la traite en justice plutôt qu'à protéger leurs droits. Lorsqu'elles passent en jugement, celles-ci se voient souvent refuser

le droit de recourir aux services d'un avocat et d'un traducteur. De manière générale, les autorités ne semblent pas pleinement comprendre la complexité et la portée de la traite. Certains éléments semblent cependant indiquer que les services chargés d'appliquer les lois et d'autres autorités sont désireux d'être mieux informés de la question.

31. Le Groupe international de police de la MINUBH et des organisations locales de femmes continuent de recevoir des informations troublantes selon lesquelles la police ne donnerait pas suite aux plaintes relatives à des actes de violence au foyer et de violence sexuelle, ce qui montre bien l'insuffisante sensibilisation du personnel des services chargés de faire appliquer la loi à ces questions et son manque de professionnalisme.

F. Institutions s'occupant des droits de l'homme

32. Le Rapporteur spécial constate que le taux d'application des décisions prises par la Chambre des droits de l'homme et l'Ombudsman est de plus en plus élevé mais qu'il dépasse à peine les 50 %. De plus, les entités n'ont toujours pas donné l'assurance que les milliers d'affaires en souffrance concernant des questions de propriété pourront être réglées dans un délai raisonnable.

33. En avril 2000, les trois premiers ombudsmen devant intervenir en Republika Srpska ont été nommés à la suite de l'adoption, en février, d'une loi portant création d'une institution multiethnique de médiation. Celle-ci sera chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Republika Srpska et de formuler des recommandations pour qu'elles ne se reproduisent pas.

G. Conclusions et recommandations

34. Le Rapporteur spécial recommande vivement que les acteurs internationaux et les gouvernements locaux s'emploient activement à intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble de leurs politiques et programmes, en particulier ceux concernant le rapatriement, afin qu'ils puissent évaluer l'impact de leurs décisions selon les sexes.

35. Il faut continuer à favoriser le rapatriement des membres de minorités mais il faudra trouver d'autres

solutions durables telles que l'intégration et l'installation sur place pour ceux qui ne sont pas en mesure de rentrer chez eux ou ne le souhaitent pas.

36. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités concernées de prendre immédiatement des mesures pour améliorer et accélérer l'application des lois sur la propriété. Il leur demande également de trouver ou de construire des logements pour ceux, souvent les plus vulnérables, qui ont besoin d'un logement ou ont droit d'en obtenir un.

37. Les responsables et les hommes politiques devraient montrer l'exemple en rendant à leurs propriétaires les maisons ou les appartements qu'ils occupent.

38. Les autorités de la Republika Srpska devraient, comme celles de la Fédération, adopter une loi sur le travail qui comporte des dispositions antidiscriminatoires détaillées. Elles devraient aussi veiller à ce que les pratiques discriminatoires soient sévèrement sanctionnées.

39. L'aide internationale, en particulier les investissements financiers, devrait n'être autorisée qu'une fois que l'on aurait vérifié que les entreprises bénéficiaires de cette aide sont respectueuses des bonnes pratiques en matière d'emploi. Un système de contrôle devrait donc être mis en place afin que l'on puisse procéder à cette vérification et faire pression sur les employeurs qui manquent à leurs obligations.

40. Vu l'inégale accessibilité aux soins de santé, il faudrait veiller à régler les problèmes principaux qui se posent dans ce domaine, notamment en revoyant la législation actuelle en matière de santé et en passant en revue les dépenses de santé. Il faudrait aussi trouver les moyens de faire échec à la discrimination au niveau des politiques et dans la vie courante.

41. Le Rapporteur spécial demande aux autorités d'appliquer la Déclaration et l'Accord sur l'éducation du mois de mai.

42. L'État doit prendre la responsabilité de lutter contre la traite de personnes, notamment en adoptant une approche fondée sur les droits qui permette de répondre aux besoins économiques des groupes potentiellement vulnérables.

43. Il demeure nécessaire de dispenser au personnel des services locaux et internationaux de police une formation aux droits de l'homme en général et aux problèmes sexospécifiques en particulier.

IV. République de Croatie

44. Le présent rapport passe en revue l'évolution de la situation des droits de l'homme en Croatie depuis mars jusqu'à début juillet 2000, en accordant une attention particulière aux problèmes clefs du retour des réfugiés, des droits des minorités et des procès pour crimes de guerre. Il se fonde sur des informations compilées, à partir de différentes sources, par le personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Zagreb. Le Rapporteur spécial souhaiterait exprimer sa gratitude, une fois de plus, aux autorités de la République de Croatie qui n'ont pas cessé de coopérer avec le Bureau du Haut Commissariat à Zagreb.

45. Du 25 au 27 avril, le Rapporteur spécial a effectué sa cinquième visite officielle en Croatie. Il a rencontré le Président de la République, M. Stjepan Mesic, des personnalités officielles, des diplomates et des chefs d'organisations internationales. Il souhaite exprimer sa satisfaction face à l'évolution récente de la situation politique et à la volonté politique de changement dont le Gouvernement ainsi que le Président Mesic font preuve. Il espère que la Croatie ne perdra pas le temps qu'elle a gagné. Le Gouvernement n'a pas tardé à coopérer avec le TPIY, mais les questions telles que les droits des anciens locataires, la restitution de biens et l'aide à la reconstruction sont beaucoup plus difficiles à régler, notamment au niveau local.

A. Retours et reconstruction

46. D'après les observateurs internationaux, quelque 6 000 réfugiés serbes de Croatie, soit environ 1 % de la population d'avant-guerre, seraient rentrés en Croatie pendant la première moitié de l'an 2000 dans le cadre du programme gouvernemental relatif au retour. Si le nombre exact de réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes est difficile à déterminer, puisque bon nombre d'entre eux choisissent de rentrer dans leurs anciens foyers et repartent ensuite après avoir réglé leurs affaires, le nombre total de retours, organisés ou spontanés, estimé pour la première moitié de 2000 a triplé par rapport aux chiffres de l'an dernier pour la même période.

47. Le 1er juin, le Parlement a ratifié les amendements à la loi sur la reconstruction, abrogeant les dispositions discriminatoires contre les minorités et ouvrant, en principe, l'accès à l'aide de la reconstruction pour tous les réfugiés, sans distinction fondée sur

l'origine ethnique. Cependant, le Rapporteur spécial note que les instructions d'application qui accompagnent la loi rétablissent, en fait, des « priorités » qui renvoient les rapatriés serbes, une fois de plus, en fin de liste pour l'aide à la reconstruction.

48. Le 14 juillet 2000, le Parlement a adopté la loi modifiant le texte sur les zones intéressant particulièrement l'État. L'une des nouvelles dispositions porte sur le fait que les biens immobiliers temporairement attribués aux réfugiés (principalement croates) venant de Bosnie-Herzégovine devraient être restitués dans les six mois suivant la demande du propriétaire, l'occupant temporaire devant être relogé ailleurs. En cas d'impossibilité, le Gouvernement est tenu de signer un bail avec le propriétaire dont le logement est occupé. Le Rapporteur spécial estime que la loi modifiée apporte certains changements opportuns en élargissant les catégories de bénéficiaires de manière à y inclure tous ceux qui habitaient les zones en question et en étendant la portée de la loi à la région du Danube. Le Rapporteur spécial félicite aussi l'État croate pour avoir reconnu, par cette loi, que les anciens occupants qui ont fui durant la guerre avaient droit à une certaine compensation. Il est néanmoins préoccupé par le fait que la nouvelle loi ne fixe pas de date définitive pour la restitution des biens aux propriétaires, qui restent donc dans l'incertitude à cet égard, et que l'occupant temporaire peut en fait rester indéfiniment dans le logement loué par le Gouvernement.

49. Malgré ce qui précède, le Rapporteur spécial considère que les progrès relatifs aux retours sont encore trop lents. Il est important que le Gouvernement prenne des mesures claires concernant la question du retour et s'y tienne, notamment au niveau local, pour s'assurer que les retours ont effectivement lieu. La tâche ne sera pas aisée étant donné que les structures politiques locales sont principalement contrôlées par l'ancien parti au pouvoir qui risque de rester en place au moins jusqu'aux élections locales d'avril 2001.

50. Le Rapporteur spécial est préoccupé par plusieurs incidents, tels que l'apparition au printemps 2000, dans les villes où des retours étaient attendus, d'affiches sur lesquelles figuraient les noms de prétendus criminels de guerre serbes, ce qui a un effet dissuasif sur les retours. Des discours et des manifestations de haine à l'initiative de groupes d'extrémistes, comme les protestations à Gospic contre la présence d'une équipe d'exhumation du Tribunal, constituent également des causes sérieuses de crainte et d'incertitude.

51. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau l'importance du respect des droits de propriété comme étant un élément clef pour résoudre la question des retours. Le Gouvernement devrait faire pression pour que soient expulsés les occupants illégaux de maisons appartenant à des Serbes et que soient en même temps protégés les droits de ces occupants temporaires. L'absence de progrès à cet égard ralentit le processus de retour des réfugiés serbes. Le Rapporteur spécial considère également que si les droits de propriété ne sont pas mieux respectés, la Croatie ne bénéficiera pas d'investissements étrangers.

52. En avril, environ 300 maisons, qui avaient été endommagées pendant la guerre de 1991 à 1995, ont été démolies dans la région à prédominance serbe de Gospic. Ces maisons, qui étaient abandonnées et ne devaient pas être reconstruites, avaient été expertisées et jugées sérieusement endommagées et donc dangereuses pour la sûreté de leurs habitants. Suite aux avertissements que le Service de la santé publique et les inspecteurs du bâtiment auraient envoyés, le district a fait démolir ces maisons. Cependant, le préfet du district reconnaît que les procédures administratives normales n'ont pas été suivies par les autorités locales. Les propriétaires des maisons démolies n'ont été informés ni de la procédure, ni de la date de démolition, ni de leurs droits à une compensation ou à une aide à la reconstruction. Il est important de mettre en place des procédures correctes afin d'éviter que cette erreur se reproduise dans d'autres régions de la Croatie, comme dans le district de Lika-Senj où il est prévu de démolir environ 600 maisons cette année. Le Premier Ministre adjoint aux affaires sociales et politiques, Zeljka Antunovic, a promis qu'une liste de noms de propriétaires serait publiée rétroactivement au Journal officiel de la République de Croatie.

B. Crimes de guerre

53. Les procès pour crimes de guerre de personnes d'origine serbe sont en cours et le Rapporteur spécial attire à nouveau l'attention sur le manque d'équité qui caractérise la plupart d'entre eux. De nombreux procès se fondent sur des accusations groupées qui n'indiquent pas les actes criminels de chacun et les individus appartenant à un groupe sont souvent jugés par contumace. Dans un cas récent à Vukovar, 22 inculpés devaient comparaître mais un seul était présent au procès. Si les individus jugés par contumace ont droit à un

deuxième procès, la pratique des procès par contumace est préoccupante. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a observé que les deuxième procès ne sont pas forcément équitables puisque l'accusé est souvent présumé coupable à moins qu'il puisse prouver son innocence. Dans la récente affaire du groupe de Sodo-lovci, le juge du deuxième procès était le même que celui qui avait auparavant condamné le groupe par contumace. Les procès pour crimes de guerre qui violent les principes essentiels d'équité contribuent à créer un sentiment d'incertitude au sein de la communauté serbe et ont des répercussions négatives sur le processus de retour.

54. Plus positivement, l'acquittement récent de cinq accusés serbes dans l'affaire du groupe de Sodolovci (décrite dans les rapports antérieurs) était encourageant. Le tribunal a clairement rejeté la notion de responsabilité collective des personnes d'ascendance serbe pour les violations du droit international humanitaire commises en Croatie pendant le conflit de 1991 à 1995. Cette décision pourrait avoir des répercussions profondes car elle contribuera peut-être à commencer à dissiper les craintes des réfugiés serbes qui, jusqu'à présent, ne voyaient aucune garantie d'avoir dans le pays un procès équitable au motif de crimes de guerre.

55. Dans la décision du tribunal de district d'Osijek du 7 juillet 2000, tous les membres du groupe de Sodolovci ont été acquittés pour insuffisance de preuves. Les poursuites relatives à cette affaire avaient commencé en 1994 et ont été sérieusement critiquées comme étant en violation des normes internationales. La Cour suprême a annulé les condamnations initiales et a renvoyé l'affaire en première instance pour irrégularités de procédure et en rejet de la notion de responsabilité collective. La Cour a souligné le fait que le tribunal de première instance avait fondé ses motifs en présumant que tous les participants à la rébellion armée, à savoir les Serbes, avaient a priori une responsabilité collective pour crimes de guerre dans tous les crimes commis pendant l'agression, quelles que soient les preuves de leur responsabilité personnelle.

56. Lors du nouveau procès intenté à Mirko Graorac, également décrit antérieurement, l'accusé a été jugé coupable en juin de crimes de guerre commis contre des prisonniers de guerre et des civils en 1992, quand il était commandant du camp de Manjaca à Banja Luka (Bosnie-Herzégovine). Condamné à 15 ans de prison, il

aurait l'intention de faire appel. Il convient de rappeler que M. Graorac a été jugé en 1996 et condamné à 20 ans de prison selon une procédure jugée inéquitable par les observateurs internationaux.

C. Droits des minorités

57. Comme le note le Rapporteur spécial, le Parlement a adopté des lois qui traitent des droits des minorités, y compris des projets de lois sur les langues minoritaires et le système d'écriture, et sur l'éducation. Il a également adopté des amendements au projet de loi constitutionnelle sur les droits des minorités, qui concernent le droit à la représentation politique. Si les deux premières lois constituent des tentatives constructives de protéger les droits des minorités, le Rapporteur spécial considère que la troisième loi, notamment son adoption très rapide, est une source de préoccupation car elle retire à la communauté serbe plusieurs privilèges essentiels.

58. Le Rapporteur spécial note que, bien que le Parlement ait adopté la loi, il a demandé au Gouvernement de rédiger en six mois une loi constitutionnelle globale sur les minorités, sous les auspices du Ministère de la justice et en consultation avec la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.

D. Personnes disparues

59. La question des personnes disparues est un facteur clef dans le processus de paix et de réconciliation en Croatie et continue d'être un sujet de grave préoccupation dans le domaine des droits de l'homme. Il reste encore beaucoup à faire. Par exemple, la Sous-Commission des personnes portées disparues pour la région du Danube, mise en place en 1999, n'est pas encore vraiment opérationnelle. De même, le Rapporteur spécial note que la Commission gouvernementale des personnes détenues et des personnes disparues n'a pas encore, à ce jour, pris la moindre initiative, soit pour inscrire sur les listes officielles croates les noms des citoyens croates d'origine serbe portés disparus pendant la guerre, surtout pendant et après les opérations militaires de 1995, soit pour contribuer à déterminer ce qu'ils sont devenus.

E. Droits sociaux et économiques

60. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par la situation financière précaire de la Croatie. Il note que la Croatie a cruellement besoin d'investissements pour améliorer le respect des droits sociaux et économiques et appliquer des mesures destinées à aider les groupes vulnérables.

61. Le Rapporteur spécial note les tentatives faites par le Gouvernement en vue de modifier la législation pour améliorer la protection des droits des travailleurs.

62. Selon différentes sources, le taux de chômage en Croatie se situerait entre 18 et 20 %, y compris 4 % environ de travailleurs de l'économie parallèle qui ne jouissent pas de droits sociaux et économiques. Les rapports indiquent que le chômage va encore augmenter à cause des faillites. L'allocation chômage serait insuffisante pour protéger les chômeurs. Dans le même temps, quelque 150 000 à 200 000 personnes travaillent sans être payées régulièrement. Le Rapporteur spécial s'inquiète du retard pris par les tribunaux dans les procès relevant du droit du travail, dont la majorité concernent des salaires impayés.

F. Questions de parité

63. Le Rapporteur spécial est satisfait de noter que ses recommandations antérieures dans le domaine de la parité des sexes sont appliquées. Même si le nombre de femmes dans la législature a augmenté de manière significative pour passer de 7 % l'année dernière à près de 21 % en 2000, il faudrait prendre dûment en considération la nécessité de puiser plus largement dans le vivier de personnels féminins capables de participer à la vie publique de la Croatie, notamment aux échelons plus élevés.

64. Le Rapporteur spécial se félicite que la Commission nationale des questions de parité ait pris l'initiative d'apporter des changements à la législation afin de mieux protéger les femmes et les enfants, notamment en ce qui concerne la violence dans la famille. Il rend hommage aux efforts faits par la Commission pour placer les questions de parité à l'ordre du jour et intégrer la question des femmes dans la société croate. Il se réjouit également que la Croatie ait signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur

l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme.

G. Coopération technique

65. Plusieurs ministères ont répondu avec intérêt au projet de coopération technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme et ont pris des initiatives. Entre mars et juin 2000, celui-ci a organisé, en coopération avec le Ministère de la justice, un séminaire sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes à l'intention des juges et des procureurs. Il a également formé des fonctionnaires de la police, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, et financé la traduction en croate du manuel des Nations Unies sur *les droits de l'homme et l'application des lois*. Il a organisé, avec la European Law Students' Association, deux tables rondes sur les droits de l'homme à Zagreb. Un deuxième séminaire d'université d'été pour les étudiants de troisième cycle en droit, organisé par le Haut Commissariat, s'est tenu du 17 au 28 juillet à Dubrovnik.

H. Conclusions et recommandations

66. Malgré les changements politiques remarquables qui ont eu lieu cette année, la Croatie est encore loin de remplir certaines de ses obligations concernant les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de régler en priorité les questions concernant la lenteur du rythme de retour des personnes déplacées et des réfugiés, la restitution de biens, le manquement aux normes internationales d'équité dans les procès pour crimes de guerre et le retard pris pour résoudre le problème des personnes disparues.

67. Le Rapporteur spécial fait observer que les prochains mois seront très importants pour permettre à la Croatie de tirer profit du temps qu'elle a gagné et pour faciliter le retour rapide, dans la sûreté et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées.

68. Le Rapporteur spécial recommande de faire appel au Conseil économique et social tripartite croate, qui comprend des représentants du Gouvernement, des syndicats et des employeurs, pour élaborer et appliquer une législation et pour organiser le dialogue social. Il recommande également de réviser les lois du travail et autres textes juridiques afin d'améliorer la situation sociale et économique de la population croate, en particulier celle des retraités.

69. Le Rapporteur spécial lance à nouveau un appel pour qu'il soit fait appel à des critères de recherche impartiaux afin de résoudre les cas de disparition. Le sort des citoyens croates d'origine serbe qui ont été portés disparus pendant la guerre devrait être traité avec la même considération.

70. Le Rapporteur spécial voudrait souligner à nouveau la nécessité de traduire en justice, à l'échelon national, tous les auteurs de crimes de guerre sans distinction fondée sur l'origine ethnique. À l'avenir, les enquêtes et les procès devraient se dérouler avec une participation internationale qui contribuera à garantir la transparence et à donner à la population de souche serbe l'assurance que les procès pour crimes de guerre n'ont rien à voir avec la « justice du vainqueur ». Le Rapporteur spécial recommande également d'abolir la pratique des procès par contumace.

71. Le Rapporteur spécial se félicite qu'ait été signé, le 6 juin 2000 à New York, un accord de coopération entre le Gouvernement croate et le Haut Commissariat aux droits de l'homme afin de fixer le statut juridique de ce dernier en Croatie. Le Rapporteur spécial salue également l'excellente coopération entre le Gouvernement croate et le Haut Commissariat, ainsi que l'accord entre celui-ci et la ville de Zagreb pour la création d'un centre de documentation sur les droits de l'homme dans des locaux attribués par le Gouvernement dans le centre de la ville.

V. République fédérale de Yougoslavie

72. Depuis la soumission de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/54/396/Add.1-S/1999/1000/Add.1), en novembre 1999, le Rapporteur spécial a dirigé deux missions en République fédérale de Yougoslavie, accompagné de fonctionnaires du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et s'est rendu dans de nombreuses localités un peu partout dans le pays. Il a rendu visite à des détenus, certains à Pozarevac et relevant de la juridiction du Ministère serbe de la justice, et d'autres sous la garde du contingent des États-Unis de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), à la base de Bondsteel, près d'Urosevac/Ferizaj, au Kosovo. Au cours de sa dernière mission, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec de nombreuses personnes qui ont été personnellement victimes de graves violations des droits de l'homme.

73. Le Rapporteur spécial a rendu compte, à la Commission des droits de l'homme, en avril 2000, de ses conclusions relatives à la période allant d'octobre 1999 à mars 2000 (E/CN.4/2000/39). Le présent rapport concerne la situation en matière de droits de l'homme de mars à la mi-juillet 2000. Les choses vont si vite sur tout le territoire de la République fédérale de Yougoslavie que certains éléments présentés ici risquent d'être caducs avant même la publication de ce rapport. C'est pourquoi, au cours de la présentation de celui-ci, le Rapporteur spécial informera l'Assemblée générale des événements les plus récents survenus en République fédérale de Yougoslavie.

A. Relations avec les autorités

74. Depuis sa nomination en 1998, le Rapporteur spécial a bénéficié de la coopération du Ministère fédéral des affaires étrangères pour ses missions en République fédérale de Yougoslavie. Le Ministère serbe de la justice et les autorités municipales serbes, notamment à Nis, Presevo et Bujanovac, lui ont également offert leur collaboration. S'agissant du Monténégro, le Rapporteur spécial est reconnaissant pour la coopération dont il a bénéficié auprès des ministères et autres organes de la République du Monténégro, notamment du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la protection des minorités nationales et du Ministère de la justice, ainsi que de diverses autorités municipales.

75. Le Rapporteur spécial s'est souvent rendu en mission à Pristina et dans d'autres localités du Kosovo. Depuis la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), il a bénéficié de la coopération du Représentant spécial du Secrétaire général, Bernard Kouchner, ainsi que de celle de la KFOR, du Comité pour la coopération au Kosovo et des chefs des partis politiques locaux. Les autorités municipales du Kosovo, notamment à Dragash et à Kosovska Mitrovica, lui ont considérablement facilité la tâche.

B. Observations générales

76. Le Rapporteur spécial note qu'à l'heure actuelle, les autorités de Belgrade, de Podgorica et de Pristina n'ont pratiquement pas de contact entre elles. Chacune des trois parties de la République fédérale de Yougoslavie met en place son propre appareil de lois et de dispositions réglementaires et son propre système fi-

nancier, et choisit ses propres orientations en matière de politique extérieure. La liberté de circulation est tellement restreinte que peu de gens passent d'une zone à l'autre, à l'exception de personnes déplacées en fuite. On compte également au nombre des graves problèmes de droits de l'homme des violations du droit à la sécurité personnelle, des plaintes pour mauvais traitements dans presque tous les cas de détention, des vices de procédure, des manquements à l'administration de la justice, des discriminations fondées sur l'origine ethnique ou nationale et des menaces contre la liberté d'expression, de conscience et de réunion. Les massacres et les disparitions involontaires sont monnaie courante et, au cours de la période considérée dans le présent rapport, les assassinats politiques se sont multipliés sur tout le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

77. Le Rapporteur spécial constate que les groupes vulnérables aux violations des droits fondamentaux de la personne humaine constituent désormais la majorité de la population de la République fédérale de Yougoslavie puisque l'on y trouve les membres des minorités nationales, les femmes, les enfants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes âgées, les détenus, les membres des organisations non gouvernementales, ceux qui refusent d'effectuer leur service militaire, les représentants des médias et ceux qui partagent les vues de l'opposition. En outre, la traite des êtres humains – femmes, enfants, demandeurs d'asile – se développe à la faveur du mépris dans lequel les droits de l'homme sont tenus depuis longtemps dans la région.

C. Crises en Serbie

78. Le Rapporteur spécial constate qu'en Serbie, les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales augmentent en gravité et en violence dans la mesure où il n'y a ni état de droit ni procédure judiciaire régulière. Les autorités fédérales et celles de la République se servent de l'appareil des lois et du système judiciaire pour légitimer la répression politique et ériger en crimes l'opposition, l'expression de la société civile et celle de toute opinion divergente. Les mesures prises à l'encontre des avocats et des juges bloquent l'exercice du droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Les règles les plus élémentaires de la procédure judiciaire sont bafouées partout et le terrorisme d'État s'affirme.

1. Liberté d'opinion

79. De nombreux rassemblements politiques ont eu lieu au cours de la période considérée. Le plus souvent, les autorités ne sont pas intervenues et les manifestations se sont déroulées de façon pacifique. Toutefois, le droit des individus de s'associer librement pour exprimer leur opposition aux partis au pouvoir est sévèrement restreint. Dans toute la Serbie, des opposants sont arrêtés, détenus et menacés de poursuites judiciaires. Beaucoup se plaignent de mauvais traitements aux mains de la police et de la sûreté de l'État.

80. Depuis mars 2000, les dirigeants politiques suivants ont été arrêtés, ont reçu la visite de la police ou ont été cités à comparaître au tribunal : Nenad Canak, Président de la Ligue des sociaux-démocrates de Vojvodina; Mile Isakov, Président du Parti des réformes démocratiques de Vojvodina; Vuk Obradovic, Président du Parti social-démocrate; Vladan Batic, Président du Parti chrétien démocrate de Serbie; Svetislav Basara, Vice-Président du Parti chrétien démocrate de Serbie; Veljimir Ilic, maire de Cacak et Président du Parti de la Nouvelle Serbie (condamné par contumace en mai à cinq mois de prison); Milan St. Protic, Vice-Président du Parti de la Nouvelle Serbie et coordonnateur de l'Alliance pour le changement (accusé de diffamation par le Vice-Premier Ministre serbe Milovan Bojic après la lecture publique d'une parodie d'acte d'accusation); Zoran Djindjic, Président du Parti démocratique; Dragan Milovanovic, Président du Syndicat indépendant; Riza Halimi, maire de Presevo (condamné en mars 2000 à cinq mois de prison). Zoran Zivkovic, maire de Nis et Vice-Président du Parti démocratique est traduit devant le tribunal militaire de Nis et le tribunal civil de Bor. La nouvelle tentative d'assassinat commise le 15 juin 2000 contre le Président du Mouvement du renouveau serbe, Vuk Draskovic, est particulièrement inquiétante. Une semaine plus tôt, les autorités serbes ont arrêté quatre gardes du corps de M. Draskovic, sous prétexte que leurs permis de port d'armes, délivrés au Monténégro, n'étaient pas valables en Serbie. Les gardes du corps étaient encore en détention au moment de l'attentat.

81. Par ailleurs, le Rapporteur spécial prend note avec préoccupation des arrestations massives des membres des partis de l'opposition. Par exemple, le Parti démocratique signale que, rien qu'entre le 16 et le 29 mai 2000, 75 de ses membres ont été arrêtés pour enquête; la Ligue des sociaux-démocrates de Vojvodina fait état de 147 membres détenus par la police depuis le

1er mars 2000; et le Mouvement du renouveau serbe signale que 135 de ses membres ont été détenus au cours du premier semestre de 2000.

2. Liberté d'association, sécurité personnelle et procédure régulière

82. Les arrestations et détentions massives d'éléments de la société civile ont commencé dans toute la République de Serbie après les événements survenus à Pozarevac début mai. Le 2 mai 2000, un juriste et deux membres de l'organisation Otpor ont été arrêtés après avoir été sauvagement battus par un groupe d'individus, dont un garde armé, ayant des liens avec une discothèque locale appartenant à Marko Milosevic, fils du Président Milosevic. Momcilo Veljkovic, Radojko Lukovic et le juriste Nebojsa Sokolovic ont été hospitalisés et placés en garde à vue. Ils ont été détenus pendant plus de six jours avant d'être entendus, puis finalement relâchés par le magistrat chargé de l'instruction. Le même jour, M. Veljkovic et M. Lukovic ont été à nouveau arrêtés et inculpés de tentative de meurtre; M. Sokolovic est toujours en fuite. Le magistrat chargé de l'instruction, Bosko Papovic, qui était opposé à la poursuite de la procédure engagée contre les trois inculpés, a démissionné en signe de protestation et a été officiellement relevé de ses fonctions par le Parlement serbe. Le Procureur du district, Jovan Stanojevic, a également démissionné en signe de protestation et a été relevé de ses fonctions. Le tribunal a ensuite statué que les détenus présentaient un danger pour le public et les a renvoyés en détention provisoire jusqu'au 30 juin 2000, date à laquelle ils ont été officiellement accusés de tentative de meurtre.

83. Dans toute la Serbie, plus de 600 membres d'Otpor, y compris des mineurs, sont détenus et interrogés par la police. Bon nombre d'entre eux ont été arrêtés pour avoir distribué des tracts, posé des affiches ou pour d'autres délits similaires. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le cas de Vladimir Stojkovic, détenu à Leskovac au-delà des délais légaux. Le 27 mai 2000, il est sorti de détention avec des blessures aux jambes et à la tête. Le mandat ordonnant l'enquête l'accuse d'avoir lancé des appels à renverser par la force les plus hauts organes du pouvoir, avec l'intention de nuire à l'ordre intérieur de l'État et à l'ordre social fondés sur la Constitution.

84. Le 9 juin, le Ministère fédéral de la justice a rejeté la demande d'inscription d'Otpor au registre des associations, organisations publiques et organisations

politiques. Otpor a fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême le 30 juin.

85. Les organisations non gouvernementales sont la cible de perquisitions, d'inspections financières et de confiscations, souvent effectuées en violation de la procédure légale. Cette vaste opération a concerné notamment les Femmes en noir, le Centre de l'action contre la guerre, le Comité de Helsinki pour les droits de l'homme en Serbie, le Forum pour les relations ethniques (toutes de Belgrade), le Comité des droits de l'homme de Leskovac, et le Comité des initiatives civiques de Nis. Des membres d'organisations non gouvernementales ont été convoqués pour des interrogations et leurs appartements ont été fouillés illégalement. Certains auraient subi des mauvais traitements physiques aux mains de la sûreté de l'État.

3. Liberté d'expression

86. Le Rapporteur spécial se déclare profondément préoccupé par la multiplication des violations de la liberté d'expression. Alors que son caractère constitutionnel est remis en question devant la Cour constitutionnelle, la Loi serbe sur l'information reste l'instrument de choix des autorités pour réduire les médias au silence. Depuis son adoption, le montant des amendes, pénalisant essentiellement la presse écrite, atteint 30 millions de dinars.

87. Le Rapporteur spécial observe que, depuis la plus récente campagne contre la liberté d'expression, le recours à la force pour priver les journalistes de leur liberté et les entreprises d'information de leurs biens devient systématique, de même que les arrestations massives de journalistes. Rien que pendant le mois de mai, 37 journalistes ont été arrêtés ou détenus par la police dans toute la Serbie; bon nombre d'entre eux déclarent avoir été battus par la police. À Pozarevac, début mai, trois journalistes du journal *Danas* ont été arrêtés par la police à leur domicile au milieu de la nuit; le Haut Commissariat aux droits de l'homme a cherché à savoir où ils étaient et est intervenu pour empêcher leur détention arbitraire. L'Association indépendante des journalistes de la Serbie a publié trois rapports épais comme des volumes sur la répression qui frappe les médias en Serbie depuis le début de l'année.

88. Le 17 mai 2000, le Gouvernement de la République de Serbie a investi la chaîne de radio et de télévision de Belgrade Studio B, sous prétexte qu'elle avait appelé au renversement du Gouvernement.

L'interruption des émissions de TV Pancevo, puis la fermeture de Studio B ont mis fin à l'expression des opinions dissidentes à la radio et à la télévision à Belgrade.

89. Autre cas lié à l'incident de Pozarevac, celui du journaliste de Kraljevo, Miroslav Filipovic, arrêté le 8 mai 2000. Comme il a été accusé d'espionnage par les autorités civiles, son affaire a été transmise au tribunal militaire de Nis, qui, tout d'abord, n'a trouvé aucune raison de prolonger sa détention et l'a relâché le 12 mai. Filipovic a été convoqué à nouveau devant le tribunal militaire de Nis le 22 mai et accusé d'espionnage et de diffusion de fausses informations, puis remis en garde à vue pour 30 jours. Inculpé le 14 juin 2000 pour ces motifs, Filipovic est toujours en détention au moment où l'on écrit ce rapport, attendant d'être jugé. Toutes les demandes de mise en liberté, y compris celle du Rapporteur spécial, ont été rejetées. La peine maximale pour de telles accusations est de 15 ans.

90. La procédure de faillite engagée contre ABC Produkt suscite de graves inquiétudes quant à l'avenir de la diffusion d'informations indépendantes en Serbie. ABC Produkt, qui imprime tous les grands journaux indépendants de Serbie, a été condamné à plusieurs reprises à de lourdes amendes qu'il a toujours réussi à payer. Le 26 juin 2000, après avoir gelé son compte en banque, le Tribunal supérieur du commerce de Belgrade a sommé ABC Produkt de quitter ses locaux. La mise d'ABC Produkt en faillite pourrait signer la fin de la presse écrite indépendante en Serbie.

91. Le Rapporteur spécial constate que la campagne contre la liberté d'expression s'étend également aux écrivains. Poursuivi au pénal pour « insultes à la réputation du Président de la République fédérale de Yougoslavie » dans un livre d'aphorismes publié il y a quelques années, l'écrivain Boban Miletic a été jugé coupable par le tribunal de district de Zajecar et condamné à cinq mois de prison.

4. Mesures prises contre les avocats et les juges

92. Au moment de la rédaction de ce rapport, au moins neuf hommes de loi étaient traduits devant les tribunaux serbes. Il y avait des avocats parmi les personnes détenues et ayant subi des mauvais traitements lors des arrestations de masse mentionnées plus haut. Par ailleurs, le 12 juillet, le Parlement serbe a relevé de leurs fonctions 13 magistrats, pour la plupart des juges.

Ces magistrats, comme trois des juges doyens relevés de leurs fonctions de la même manière en décembre 1999, étaient connus pour leur indépendance et l'impartialité avec laquelle ils appliquaient les lois et les procédures.

5. Droit à une procédure régulière

93. Les droits à une procédure régulière et à un procès équitable font l'objet de graves violations dans toutes les procédures décrites dans le présent rapport. Au cours d'une récente mission en République fédérale de Yougoslavie, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur le cas de Vladimir Nikolic, dont le procès devant le tribunal de district de Belgrade, la veille du Nouvel An 1999, a été entaché de nombreux vices de forme, dont la déclaration de la culpabilité de l'inculpé par le tribunal alors qu'il n'avait été ni accusé ni jugé.

94. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par les arrestations sans motif, les mauvais traitements, les tortures, les détentions arbitraires, les vices de procédure et les procès non équitables qui sont le lot de milliers d'Albanais du Kosovo privés de liberté à la suite de la crise du Kosovo. Le procès récent de Djakovica/Gjakove montre que l'on continue à réserver aux Albanais du Kosovo les traitements les plus injustes. À Nis, 144 personnes placées en garde à vue l'année dernière ont été jugées lors d'un procès collectif. Au cours des neuf jours d'audition, un fonctionnaire du Ministère serbe de l'intérieur, Rade Vlahovic, a certifié que les policiers n'avaient ni mandat d'arrêt ni ordonnance pour détenir qui que ce soit en particulier, mais seulement des instructions d'arrêter tous les hommes en âge de prendre les armes. D'autres témoins à charge ont déclaré qu'il y avait des erreurs dans les preuves et qu'il était impossible de faire le lien entre celles-ci et des personnes en particulier. Malgré ces réserves, et malgré l'absence totale de preuves des accusations qui leur étaient portées, tous les accusés ont été déclarés coupables et condamnés à des peines allant de 7 à 13 ans de prison.

95. En prononçant les peines requises contre les accusés, le juge Goran Petronijevic a déclaré que la Cour jugeait inutile d'établir les responsabilités individuelles pour les actes dont ils étaient accusés. Le Rapporteur spécial partage l'avis d'un des avocats de la défense selon lequel l'État avait placé en détention, arrêté, jugé

et condamné les accusés « uniquement parce qu'ils étaient Albanais ».

6. La pratique érigée en droit

96. Un projet de loi sur le terrorisme a été soumis à l'Assemblée fédérale à la fin juin 2000. Il a été certes retiré depuis pour un nouvel examen, mais il concerne une législation qui légitimerait le traitement de toute forme d'opposition et de dissidence en menace pour l'ordre constitutionnel de l'État et qui, en fait, équivaldrait à un permis de tuer, puisqu'elle dispose explicitement qu'un acte qui aurait eu pour motif de prévenir un acte terroriste n'est pas un crime. De surcroît, à partir de la détention, toute la procédure est réputée secret d'État.

D. Problèmes du Monténégro

97. Le Rapporteur spécial note que la République du Monténégro se heurte à de nombreux problèmes caractéristiques d'une société qui entame la transition vers la démocratie et vers l'économie de marché. Bien que, d'une façon générale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales y soient respectés, la méconnaissance de certaines normes internationales, la corruption, les lourdeurs administratives et certains facteurs traditionnels freinent les efforts déployés par les autorités en vue d'appliquer les normes internationales en matière de respect des droits de l'homme.

98. Dans leur volonté politique authentique et leur détermination réelle à instituer durablement une démocratie fondée sur le multipartisme, le multiethnisme et l'économie de marché, les autorités monténégrines méritent d'être encouragées par la communauté internationale. Celle-ci commence à réagir et à apporter un soutien concret mais son action reste insuffisante. Les conditions difficiles dans lesquelles ces efforts sont entrepris doivent être prises en considération : aggravation de la crise constitutionnelle en République fédérale de Yougoslavie, tensions entre Podgorica et Belgrade et activités de la Deuxième Armée sur le territoire du Monténégro. Depuis qu'en 1998, Belgrade a exclu des organes fédéraux de décision les représentants du parti majoritaire élu du Monténégro, celui-ci a cessé de reconnaître l'autorité de l'Assemblée fédérale et des institutions qui lui sont associées.

99. Dans le cadre du Pacte de stabilité, le Gouvernement monténégrin a pris des initiatives pour promou-

voir les droits des membres des minorités nationales ainsi que les droits de la femme. Le Rapporteur spécial se réjouit de ces initiatives et demande instamment qu'il y ait des mesures d'appui. Depuis peu, les organisations non gouvernementales travaillant dans des domaines spécifiques prolifèrent au Monténégro et, avec le soutien des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales internationales, contribuent aux progrès de la société civile, à la remise en question du caractère centralisé du pouvoir de décision et au respect des droits de la personne humaine.

100. Mais les problèmes de disparitions involontaires, de massacres et d'expulsions forcées, essentiellement de musulmans, survenus au cours des conflits régionaux de 1991 à 1995 ne sont pas résolus. Un homme soupçonné d'avoir trempé dans ces crimes, Nebojsa Ranisavljevic, a été poursuivi pour crimes contre des civils devant le tribunal de Bijelo Polje. Il est accusé d'avoir participé, le 27 février 1993, à l'enlèvement de 20 passagers d'un train allant de Belgrade à Bar pendant l'arrêt à la gare de Strpci. Les 20 personnes enlevées ont été par la suite tuées en Bosnie-Herzégovine. M. Ranisavljevic est en détention préventive depuis plus de trois ans, attendant la décision du tribunal de première instance, qui n'a tenu pendant toute cette période que trois audiences.

E. Le Kosovo, un an après l'arrivée de la KFOR et de la Mission des Nations Unies

101. Le mois de juin 2000 a marqué le premier anniversaire de l'entrée de la MINUK et de la KFOR dans la province après la fin de la campagne de bombardements menée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). En ce qui concerne les Albanais de souche, la situation générale des droits de l'homme s'est améliorée durant cette période. Cependant, le Rapporteur spécial demeure très préoccupé par cette question, qui affecte toutes les communautés du Kosovo. Depuis juin 1999, des dizaines, voire des centaines de personnes ont été tuées en raison de leur appartenance ethnique. De plus, un nombre croissant d'informations font état d'actes de violence, voire d'assassinats perpétrés par des Albanais contre des Albanais et de cas de harcèlement de personnalités politiques ou de membres de leur famille. La situation des communautés minoritaires, qui constituent environ 10 % de la population actuelle du Kosovo (principale-

ment des Serbes, mais aussi des Rom, des Turcs et d'autres) s'est notablement détériorée et demeure une préoccupation majeure du point de vue des droits de l'homme.

102. Le Rapporteur spécial s'inquiète particulièrement que la MINUK doive continuer à batailler pour établir de nouvelles institutions au Kosovo, malgré l'énergie déployée sans compter par son personnel. L'aspect le plus préoccupant est l'impossibilité pour la MINUK d'instaurer l'état de droit et (conjointement avec la KFOR) de réduire de façon notable les actes de violence contre les minorités. Il est difficile d'obtenir des représentants des communautés albanaise et serbe du Kosovo qu'ils siègent de concert au sein des structures de gouvernement. La tentative d'organisation d'élections municipales en octobre par la MINUK en a pâti. Si elle est parvenue à inscrire nombre d'Albanais du Kosovo sur les listes électorales, la Mission n'a pas réussi, en dépit de tous ses efforts, à obtenir la participation des Serbes et d'autres groupes minoritaires. Certains des 200 000 non-Albanais expulsés du Kosovo risquaient de ne pas pouvoir voter et les dirigeants de la population serbe demeurée sur place ont refusé d'autoriser les Serbes à participer au scrutin. En conséquence, il est probable que si des représentants des minorités étaient élus, ils seraient peu nombreux. En outre, on assiste à une montée de la violence et de l'intimidation parmi les acteurs politiques de la communauté albanaise du Kosovo. Dans les circonstances actuelles, le Rapporteur spécial craint que des élections libres et équitables ne puissent avoir lieu au Kosovo.

1. Liberté de mouvement

103. L'absence de liberté de mouvement continue d'affecter l'ensemble des communautés présentes au Kosovo, mais elle a des conséquences particulièrement dramatiques pour les communautés minoritaires. En effet, celles-ci vivent pour une bonne part dans des enclaves protégées par la KFOR et ne peuvent pratiquement pas se déplacer à l'intérieur du Kosovo. Elles n'ont que de rares contacts avec les membres de leur famille et leurs amis qui vivent à l'extérieur de ces enclaves, et il leur est extrêmement difficile d'accéder aux sources d'alimentation, aux emplois, à l'éducation, aux soins médicaux et aux autres services.

2. Actes de violence

104. Les actes de violence dirigés contre les minorités continuent de poser un grave problème. De la mi-juin

1999 à la mi-juin 2000, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a rapporté qu'environ 500 personnes avaient été tuées, dont une proportion excessive de membres de minorités ethniques (principalement Serbes et Rom). Il est toujours régulièrement fait état d'attaques, d'incendies criminels ou d'assassinats impliquant des minorités. En juin, par exemple, quatre Serbes ont été tués et trois autres blessés par l'explosion de mines placées sur des routes empruntées en majorité par des Serbes, et deux Serbes ont été blessés par balles dans une rue du centre de Pristina.

105. En juin, des émeutes survenues dans le nord de Kosovska Mitrovica, zone à majorité serbe, ont entraîné une interruption d'une semaine des activités humanitaires du Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes. Elles ont repris après que le Ministre des affaires étrangères yougoslave, Zivadin Jovanovic, et le dirigeant politique serbe de Mitrovica, Oliver Ivanovic, eurent déclaré que les responsables des actes de violence ne seraient pas protégés, mais traduits en justice.

3. État de droit et garanties d'une procédure régulière

106. Le Rapporteur spécial constate avec une inquiétude particulière que la MINUK continue de se heurter à des difficultés pour instaurer l'état de droit. Il souligne qu'un pouvoir judiciaire qui fonctionne bien et se montre équitable peut contribuer à apaiser les tensions. Mais le taux de poursuites engagées contre les auteurs d'actes de violence dirigés contre des minorités demeure faible, car les problèmes structurels affectant le système de justice pénale contribuent à entretenir un climat d'impunité. Les tribunaux, qui manquent d'effectifs et de préparation, ont beaucoup de mal à instruire les causes dans un délai raisonnable, d'où la prolongation des détentions provisoires, une longue attente pour les personnes mises en accusation et de nombreux renvois d'audience une fois les procès entamés. La MINUK a cherché à remédier à ces problèmes en recrutant des procureurs et des juges au niveau international, mais en juillet, elle n'était parvenue à engager que 5 des 12 juges et 2 des 5 procureurs dont elle espérait obtenir les services.

4. Détention

107. Bien que les conditions physiques de détention se soient améliorées, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les droits de ceux qui sont privés de liberté

au Kosovo. Dans le meilleur des cas, les représentants des tribunaux ne rendent que de rares visites aux détenus dont ils ont la responsabilité, et les avocats de la défense éprouvent souvent des difficultés pour s'entretenir avec leurs clients en temps opportun et en privé. En outre, il arrive souvent que les détenus ne reçoivent aucune visite de leur famille.

108. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les difficultés d'application du règlement 1999/26 de la MINUK, qui prévoit de prolonger de la détention provisoire jusqu'à un an – la loi en vigueur en République fédérale de Yougoslavie fixait sa durée maximale à six mois. Le règlement en question a été adopté en décembre 1999, face au retard pris dans l'établissement d'un nouvel appareil judiciaire après le conflit. Il ne spécifie pas dans quels cas la détention peut se prolonger au-delà de six mois, ni dans quelles conditions il peut être mis fin à cette prolongation; il ne prévoit ni recours en cas de décision de prolongation, ni examen de la légalité de la détention elle-même – autant de points d'interrogation qui suscitent une vive préoccupation quant à la garantie d'une procédure régulière. Le Rapporteur spécial recommande que la MINUK réexamine ce règlement de toute urgence et le mette en conformité avec les normes internationales en la matière.

5. Liberté d'expression

109. Des préoccupations relatives à la liberté d'expression ont été soulevées en juin lorsque la MINUK a interdit de parution, sans préavis, un quotidien qui aurait publié des articles incitant à la violence à caractère ethnique. L'ordonnance d'interdiction pour une période de huit jours faisait suite à l'enlèvement et à l'assassinat d'un fonctionnaire de l'ONU de souche serbe, après que le quotidien *Dita* l'eut accusé d'avoir fait partie d'une unité paramilitaire serbe durant le récent conflit et publié son adresse ainsi que des renseignements concernant sa famille. À la suite de cet événement, le Représentant spécial du Secrétaire général a promulgué les règlements 2000/36 et 2000/37, qui élargissent les pouvoirs du Commissaire provisoire pour les médias de la MINUK sur les moyens d'information. Tout en reconnaissant la nécessité de réglementer la presse pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, le Rapporteur spécial partage l'inquiétude de nombreux observateurs locaux et internationaux devant la portée excessive des règlements actuels, leur formulation imprécise et l'absence de voies de recours adéquates.

6. Préoccupations relatives aux femmes et aux enfants

110. Le Rapporteur spécial félicite chaleureusement les groupes de travail, composés de représentants de la MINUK, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), qui rédigent des projets de loi visant à lutter contre la violence dans la famille et le trafic des femmes et des enfants. La campagne en faveur de l'élimination de toute tolérance en matière de trafic des femmes à l'intérieur et à l'extérieur du Kosovo, lancée par l'OIM le 24 mai, est une initiative essentielle pour la protection des droits des femmes et des enfants dans la région.

7. Institutions s'occupant des droits de l'homme

111. Le Rapporteur spécial se félicite que la MINUK ait créé, en juin 2000 un poste de médiateur. Le 10 juillet, Marek Nowicki a été nommé Médiateur pour une durée de deux ans. Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le fait que la KFOR n'a pas été placée directement sous l'autorité du Médiateur, étant donné qu'elle effectue de très nombreuses missions de police, notamment en vue d'arrêter, de détenir et d'interroger des individus soupçonnés de s'être livrés à des activités criminelles.

8. Principes et pratiques en matière de droits de l'homme

112. Le Rapporteur spécial reconnaît que la MINUK fait face à des défis et à des obstacles considérables dans l'exercice de son mandat, qui consiste à mettre en place des institutions, à instaurer l'état de droit et à faire respecter les principes de la tolérance et de la coexistence pacifique au Kosovo. L'une des principales entraves à l'accomplissement de cette mission tient à ce que la communauté internationale ne fournit pas l'appui nécessaire à la réalisation des objectifs définis dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999. Le Rapporteur spécial estime toutefois que la MINUK pourrait davantage tenir compte des principes des droits de l'homme dans l'exercice de ses activités, malgré les ressources limitées dont elle dispose actuellement. Il est préoccupé de constater que, souvent, les normes et pratiques relatives aux droits de l'homme ne sont pas prises en compte dans le cadre des crises actuelles, qui concernent au

premier chef des communautés minoritaires, et il demande instamment à la MINUK de faire en sorte que soient respectées ces normes et pratiques lorsqu'elle élabore des règlements la concernant, lorsqu'elle forme son personnel de terrain – en particulier la police – ou que celui-ci est en action, et lorsqu'elle conçoit les réformes judiciaires.

F. Personnes disparues et personnes privées de liberté

113. La question particulièrement délicate des personnes disparues et des personnes privées de liberté en relation avec la crise du Kosovo demeure un obstacle de taille à la résolution des tensions dans la province. En juin, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), a publié *The Book of the Missing* (le Livre des disparus), qui dresse une liste de 3 368 personnes disparues, quelle que soit leur appartenance ethnique. Le Rapporteur spécial prie instamment toutes les communautés de coopérer aux efforts visant à localiser les détenus et à déterminer le sort des personnes disparues. Il loue le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la Commission sur les prisonniers et détenus, le CICR et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qu'elles accomplissent actuellement dans le but de répondre à ces préoccupations sur la base des principes humanitaires et des droits de l'homme.

G. Alerte rapide : Presevo, Bujanovac, Medvedja

114. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial attirait l'attention sur le nombre croissant d'incidents violents survenant dans les municipalités de Presevo, Bujanovac et Medvedja, dans le sud de la Serbie. Les attaques armées contre des postes de contrôle de la police, les détentions arbitraires, les brutalités, les disparitions, les enlèvements et autres actes de violence dirigés contre des civils serbes et albanais se multiplient dans la région. Le Rapporteur spécial loue l'action du Conseil pour les droits de l'homme de Bujanovac, qui s'emploie à protéger les droits de tous dans la région et rend compte des violations commises. La MINUK et la KFOR devraient s'efforcer d'empêcher toute infiltration de groupes extrémistes armés en provenance du Kosovo cherchant à déstabiliser la région; quant au Gouvernement de la République fédérale de Yougosla-

vie, il devrait empêcher ses forces de sécurité de commettre des actes de répression à l'encontre des citoyens albanais.

H. Conclusions et recommandations

115. Un an après la fin de la campagne de l'OTAN, la communauté internationale n'a toujours pas mis au point de politique cohérente pour les Balkans. Nombre des idéaux du Pacte de stabilité restent à mettre en pratique; ce processus est encore embryonnaire dans la majeure partie du territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Les incidents violents qui surviennent dans le sud de la Serbie et au Kosovo menacent la région alentour. Les tensions au Monténégro n'ont pas entraîné de déstabilisation, mais les crises constitutionnelles récemment suscitées à Belgrade pourraient être un indicateur de ce qui se prépare. En dépit des efforts de la MINUK et de la KFOR, les actes de violence et de harcèlement dirigés contre toutes les populations du Kosovo se poursuivent en toute impunité. Depuis l'arrivée de la MINUK et de la KFOR, la situation générale des Albanais du Kosovo s'est améliorée sur le plan du respect des droits de l'homme, mais il n'en va pas de même pour les Serbes de la province : quels que soient leur âge ou leur sexe, ils ne sont jamais à l'abri de menaces de violence et de harcèlement, et leur vie est constamment en danger. Tant que cette situation durera, les habitants du Kosovo – quelle que soit leur appartenance ethnique – ne pourront accéder à la démocratie.

116. S'agissant de la solution des crises politique, économique et sociale et des problèmes de sécurité auxquels font face les habitants de la République fédérale de Yougoslavie, force est de constater que la politique internationale est placée sous le signe de la stagnation. Tout se passe comme si les milieux dirigeants s'étaient mis en situation d'attente, pressentant l'émergence d'une nouvelle crise en Serbie proprement dite, au Monténégro, au Kosovo ou dans la région alentour. Même si, de l'avis général, les conditions nécessaires pour une campagne électorale libre et équitable ne sont pas réunies, nombre de responsables politiques considèrent néanmoins la perspective d'élections sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie comme une panacée – non pas parce que de telles élections seraient l'expression de la volonté populaire et de la démocratie, mais parce qu'elles constitueraient une catharsis sur le plan social et politique. Apparemment,

aucune initiative internationale ne vise à désamorcer une nouvelle crise prévisible dans les Balkans; le moment venu, il s'agirait seulement de la contenir. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial constate avec tristesse que la situation des droits de l'homme ne saurait que s'aggraver.

117. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, les gouvernements républicains de la Serbie et du Monténégro et les organes compétents nommés par la MINUK administrent la justice conformément aux normes internationales en la matière, à savoir dans le respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable.

118. Il conviendrait de rapporter sans délai les mesures de répression qui rendent impossible l'exercice du droit d'expression politique, la liberté d'association, l'indépendance des médias et la réalisation des droits civils et politiques connexes en République fédérale de Yougoslavie.

119. Toutes les autorités devraient accorder une attention particulière aux droits sociaux et économique des secteurs les plus vulnérables de la société, notamment les personnes âgées, les handicapés et les enfants.

120. Toutes les autorités devraient accroître, et non restreindre, les prérogatives des organismes publics locaux afin qu'ils puissent prendre davantage de décisions relatives aux questions qui préoccupent la population, en particulier les minorités.

121. Toutes les autorités devraient faire en sorte que les minorités soient représentées équitablement dans tous les organismes publics, surtout les zones où elles résident en nombre.

122. Toutes les communautés devraient coopérer aux efforts entrepris pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues et faciliter la libération de toutes les personnes qui sont détenues dans le contexte de la crise récente et qui ne sont pas soupçonnées de violations graves du droit international humanitaire.

123. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie devrait permettre aux représentants du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du CICR d'accéder à tous les lieux de détention et de rendre visite à toutes les personnes détenues par les forces militaires. De même, des observateurs devraient pouvoir assister à toutes les procédures judiciaires, y compris celles qui se déroulent dans les tribunaux militaires.

124. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie devrait empêcher que les personnes en garde à vue, en prison ou détenues dans d'autres centres subissent tortures et mauvais traitements et traduire en justice les auteurs de tels actes. Partout où des individus sont détenus sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, leurs droits tels que définis par les normes internationales devraient être respectés. Toutes les autorités, y compris la MINUK, devraient accorder une attention particulière aux droits des détenus appartenant aux secteurs vulnérables de la société, tels que les mineurs, les déficients mentaux et les femmes.

125. Les pouvoirs publics serbes devraient abroger la loi sur l'information.

126. Les pouvoirs publics monténégrins devraient statuer d'urgence sur le cas de Nebojsa Ranisavljevic et faire tout leur possible pour qu'aucun des crimes commis contre des civils sur le territoire du Monténégro durant les conflits régionaux ne reste impuni.

127. La communauté internationale devrait renforcer les capacités nationales du Monténégro grâce à des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme et à l'octroi d'une assistance ciblée.

128. En Serbie proprement dite et au Kosovo, les dirigeants des diverses communautés devraient prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux actes de violence et à la discrimination dont sont actuellement victimes les minorités, en condamnant toutes les attaques dirigées contre elles, en obtenant des communautés qu'elles se mobilisent contre de tels actes, en identifiant ceux qui en sont responsables, en encourageant les témoins à se faire connaître et en suggérant des moyens d'empêcher que de nouvelles attaques se produisent et de garantir à chacun la liberté de mouvement au Kosovo et ailleurs en Serbie.

129. Pour surmonter l'obstacle que constitue, selon un haut fonctionnaire, « un climat qui tolère l'intolérance et la vengeance », il est recommandé que la MINUK fasse tout son possible pour que les dispositions de l'ensemble des lois en vigueur, y compris les règlements de la MINUK, soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. La MINUK devrait également s'employer à intégrer les normes et les pratiques relatives aux droits de l'homme à la formation et à l'action de son personnel de terrain – en particulier celui de la MINUK et de la nouvelle police du Kosovo –, ainsi qu'aux réformes judiciaires.

130. La MINUK devrait accélérer le recrutement, au niveau international, de l'ensemble des juges et procureurs qu'il est prévu de nommer au Kosovo – et de procéder en particulier aux deux nominations prévues à la Cour suprême – afin qu'il soit remédié aux graves problèmes qui affectent l'appareil judiciaire. En raison des difficultés posées par le recrutement, la MINUK devrait envisager de nommer des juristes internationaux hautement qualifiés pour satisfaire les besoins actuels.

131. La MINUK devrait redoubler d'efforts pour former des juristes – juges, procureurs et, en particulier, avocats de la défense – à l'interprétation et l'application dans la pratique du droit international humanitaire.

132. La MINUK devrait revoir le règlement 1999/26 sur la prolongation de la détention provisoire afin de faire en sorte qu'elle soit conforme aux normes internationales. En particulier, il est recommandé que des normes claires soient établies en ce qui concerne la prolongation de ce type de détention et que les détenus aient le droit de former un recours contre la décision de prolongation et de contester le fondement juridique de leur détention.

133. La MINUK devrait revoir les règlements 2000/36 et 2000/37 sur les médias afin de les mettre en conformité avec les normes et pratiques du droit international humanitaire qui régissent les médias, tout en prévenant l'incitation à la haine.

134. La KFOR devrait réexaminer les règlements, les programmes de formation, les codes de conduite et les procédures opérationnelles s'appliquant à son personnel de sorte que tous les membres de la KFOR s'acquittent de leurs responsabilités dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils font respecter la loi.

135. La KFOR devrait prendre des mesures immédiates pour obtenir que tous les individus qu'elle détient soient traités conformément aux normes internationales et pour que les fonctionnaires de la KFOR donnent effet aux ordonnances des tribunaux relatives à la situation des détenus, lorsqu'elles sont conformes à la loi.

136. Le Commandant de la KFOR devrait accepter d'apporter sa coopération au nouveau bureau du Médiateur au Kosovo en mettant en place des procédures propres à garantir l'adhésion du personnel de sécurité aux normes en matière de droits de l'homme et à faire en sorte qu'il ait à répondre de toute violation des

droits de l'homme dont il pourrait se rendre coupable au Kosovo.

137. La communauté internationale devrait apporter, sans réserve, son appui financier et technique au bureau du Médiateur au Kosovo, notamment au stade du recrutement et de la formation du personnel, mais aussi dans le cadre des opérations initiales qui assiéront sa crédibilité en tant qu'institution indépendante capable de défendre les droits de toutes les communautés au Kosovo.

138. Les États d'accueil qui envisagent le rapatriement de réfugiés au Kosovo devraient faire en sorte que chaque cas soit examiné avec soin et de façon équitable, en tenant compte des risques auxquels ces réfugiés seront éventuellement exposés après leur retour, et devraient organiser les retours de manière progressive, conformément aux recommandations de la MINUK et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de façon que les retours ne constituent pas une menace supplémentaire pour la stabilité économique et politique dans la région.

139. La MINUK, la KFOR, toutes les organisations internationales et tous les États exerçant des responsabilités au Kosovo devraient consacrer toute leur énergie et leur volonté à la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et respecter l'engagement qu'ils ont pris de fournir tout l'appui nécessaire (moyens financiers, personnel, police et appareil judiciaire) pour que la MINUK puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de cette résolution.

140. Enfin, la communauté internationale devrait mettre un terme aux sanctions et à toutes les autres formes d'isolement infligées à l'ensemble de la population de la République fédérale de Yougoslavie.